

Nombre de
Conseillers :

en exercice : 29

présents : 20

votants : 27

OBJET :

**PERSONNEL
MUNICIPAL -
RÉMUNÉRATION
DES HEURES
SUPPLÉMENTAIRES
DES PERSONNELS
D'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE**

L'an deux mil vingt-trois,
le : **Lundi 20 mars**, à vingt heures trente,
le Conseil Municipal de la commune de L'AIGLE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Philippe VAN-HOORNE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 mars 2023.

PRÉSENTS : M. Philippe VAN-HOORNE, M. Pascal GUEUGNON,
Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, M. Didier COUSIN, M. Jean-Marie
GOUSSIN, Mme Nathalie LENÔTRE, M. Lionel GONNET,
Mme Maryse BRIANCEAU, Mme Mireille NOGUET, Mme Nelly
VIVIEN, Mme Nicole GONDOUIN, M. Abdellah LHESSANI, M. Pascal
SAMSON, M. Mickaël MESNIL, Mme Charlène RENARD, M. Serge
DELAVALLEE, Mme Isabelle CLOUCHÉ, M. Philippe RONDEL,
M. Michel CAILLOT et Mme Corine LE BLÉVEC.

Absents ou excusés : M. Jean-Luc PAULHE qui a donné pouvoir à
M. Pascal GEUGNON, Mme Marie-José MARTIN qui a donné pouvoir à
Mme Nicole GONDOUIN, Mme Christine CHATEL qui a donné pouvoir
à Mme Nathalie LENÔTRE, Mme Fleur GOSSELIN qui a donné pouvoir
à M. Philippe VAN-HOORNE, M. Cédric COQUELIN qui a donné
pouvoir à Mme Maryse BRIANCEAU, Mme Lucie CLOUARD qui a
donné pouvoir à M. Serge DELAVALLEE, Mme Alexandra BRACQUE
qui a donné pouvoir à Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, M. Stéphane
CLOUET et M. Gérard LATINIER.

Madame Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER a été nommée Secrétaire
de Séance.

Le personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle
bénéficie d'un régime spécifique d'indemnisation des heures
supplémentaires. Ce personnel ne relève pas du décret n° 2002-
60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour
travaux supplémentaires (article 5 dudit décret : *les indemnités
horaires pour travaux supplémentaires, ..., sont exclusives des
indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un
régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et
de toute autre indemnité de même nature.*)

Bénéficiaires concernés : tous les agents titulaires, stagiaires
et contractuels occupant un poste permanent relevant des
cadres d'emplois des professeurs et des assistants
d'enseignement artistique.

Formes d'indemnisation :

La circulaire du 17 novembre 1950 du ministère de l'Education nationale précise qu'un fonctionnaire effectue un service supplémentaire lorsque, au cours d'une semaine, le nombre d'heures effectuées est supérieur à celui dont sont redevables les fonctionnaires de son grade.

Elle distingue en outre le dépassement exceptionnel dû à une cause passagère, telle que l'absence d'un collègue, qui constitue une suppléance, du dépassement régulier pendant la durée de l'année scolaire, alors qualifié d'heure supplémentaire.

Dans la fonction publique territoriale, le personnel d'enseignement artistique est également soumis à un régime d'obligation de service spécifique. Ainsi, le statut particulier des assistants d'enseignement artistique prévoit que les membres du cadre d'emplois sont astreints à un service hebdomadaire de 20 heures. Pour les professeurs, leur statut particulier précise qu'ils assurent un enseignement hebdomadaire de 16 heures.

Ne sont donc indemnisées aux taux fixés par le décret du 6 octobre 1950 que les heures supplémentaires d'enseignement effectuées au-delà des maxima de service hebdomadaire fixés pour leurs cadres d'emplois (soit au-delà de 16 ou 20 heures selon le cas).

Les heures consacrées à la préparation d'activités d'enseignement et d'assistance, laquelle constitue l'accessoire nécessaire des obligations de service hebdomadaire incombant aux assistants d'enseignement artistique, ne peuvent être qualifiées d'heures supplémentaires.

Service supplémentaire régulier :

Le taux horaire appliqué en cas de service supplémentaire régulier est calculé comme suit :

(Temps de travail hebdomadaire x Traitement brut moyen du grade) x 9/13^{ème}/36 semaines

Le taux de la première heure supplémentaire bénéficie en outre d'une majoration de 20 %.

Service supplémentaire irrégulier :

Le taux horaire obtenu pour le service supplémentaire régulier est majoré de 25 %.

Tableau récapitulatif – Montants des indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement (à compter du 01/07/2022) :

	Indemnité forfaitaire Pour service supplémentaire régulier		Indemnités horaires pour service supplémentaire irrégulier
	1 ^{ère} heure (majoration de 20 %)	Heures suivantes (par heure supplémentaire)	Taux horaire
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	44,82 €	37,35 €	46,69 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	32,87 €	27,39 €	34,24 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	29,88 €	24,90 €	31,13 €
Assistant d'enseignement artistique	28,41 €	23,67 €	29,59 €

VU,

- le Code Général de la Fonction Publique ;
- le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- la loi n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;
- le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

- le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;

- la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

- la circulaire du 17 novembre 1950 relative à la rémunération des heures supplémentaires pour le personnel enseignant et de surveillance ;

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,***

➤ ***AUTORISE la rémunération des heures supplémentaires des personnels d'enseignement artistique aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois de professeurs et d'assistants d'enseignement artistique (occupant un emploi permanent) au sein de l'école municipale de musique.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,



Philippe VAN-HOORNE